

En plus des recommandations précises du bill à l'étude, nous devrions demander instamment aux gouvernements, à tous les niveaux, d'examiner très attentivement la relation entre le commerce d'ouvrages pornographiques et la criminalité; je veux parler du rôle que joue la pègre dans le commerce d'ouvrages pornographiques et de l'incidence de la pornographie sur la criminalité. Nous devrions nous efforcer d'étudier le problème de la pornographie de la façon suivante: les intentions des auteurs, l'utilisation de leurs œuvres, les moyens utilisés pour faire de la publicité à propos des œuvres et pour les vendre, le contexte créé pour le travail des auteurs et les incidences réelles des œuvres sur les consommateurs; un comité devrait étudier de temps en temps le contenu moral des ouvrages et déterminer si ce contenu porte atteinte aux valeurs morales et à la sensibilité d'une part importante de la collectivité. Les ouvrages jugés dangereux devront être retirés volontairement par le distributeur, sinon des poursuites devant les tribunaux pourraient être encourues.

Pour bien vous faire comprendre le principe du bill, je voudrais souligner à nouveau qu'il ne tente pas de redéfinir l'obscénité; il ne cherche pas à donner au terme obscénité une acceptation plus étendue ni à faire passer des lois interdisant la distribution de revues à des adultes consentants, c'est-à-dire, à ceux qui veulent en acheter, dans la mesure où elles ne sont pas interdites par le Code Criminel.

Permettez-moi de faire une mise en garde. Si j'avais le choix, je ferais en sorte que chaque Canadien décide de ne pas acheter de la pornographie et ces cochonneries qui prônent l'anomalie et l'immoralité. Je me rends compte que je n'ai pas le droit d'imposer par la loi ma moralité à autrui. Mais personne ne devrait pouvoir se procurer des publications parce qu'elles sont obscènes ou, pour tout autre raison, pourraient avoir un effet nocif, notamment sur les enfants.

D'après ce bill la vente des publications suspectes, ainsi désignées par des conseils de classements, serait interdite; leur diffusion serait restreinte et elles ne pourraient être vendues dans les débits fréquentés par les enfants. Je crois que tous les députés approuveront et appuyeront cette mesure. Nous n'imposons aucune censure ni aucun principe moral. Nous disons simplement que tant que les enfants ne sont pas majeurs, ils ne doivent pas être exposés dans chaque magasin à cet étalage de publications pornographiques.

● (1720)

J'espère que le porte-parole gouvernemental ne se contentera pas de nous dire ce que le gouvernement ne peut pas ou ne veut pas faire. Dans tous les coins du pays, dans l'Est comme dans l'Ouest, dans le Nord comme dans le Sud, dans chaque province et dans chaque localité, les parents attendent que nous agissions. Cette question transcende les divergences de partis. Il faut que le gouvernement et les députés agissent tout de suite. Nous irions contre la morale en ne faisant rien.

M. J. Larry Condon (Middlesex-London-Lambton): Monsieur l'Orateur, ce bill propose d'inscrire au Code criminel un nouveau délit, le fait de vendre à des mineurs ou d'exposer à leur vue des choses classées dans la catégorie soumise à

Littérature obscène

restriction. Les décisions de classement seraient rendues par des offices fédéraux de classement, constitués dans chaque province. Nous serons unanimes, je pense à louer le député de Selkirk (M. Whiteway) sur l'objet du bill. Nous craindrions moins pour la moralité future de nos enfants s'il était adopté et qu'il se révélât efficace.

Mettons de côté pour l'instant les objections de caractère purement juridique, pour aborder la véritable question qui se pose dans l'examen de ce bill. Qui songerait à nier qu'on trouve entre autres chez les marchands de journaux des tas de publications contre-indiquées pour les enfants. Et même d'ailleurs pour les adultes, comme il faudrait l'ajouter. En certains cas, il s'agit de pornographie pure et simple. Il ne doit pas manquer de députés de chaque côté de la Chambre pour abonder dans mon sens. Mais il devient de plus en plus difficile chaque jour d'établir la distinction entre ce qui est obscène et ce qui ne l'est pas. Voici ce que dit l'article 159 du Code criminel:

Est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

Cela me paraît assez clair. Et ma conception de l'obscénité ne doit pas différer beaucoup de celle du parrain du bill. Il n'en reste pas moins que l'obscénité n'est pas facile à prouver devant les tribunaux. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas chez nous de véritable consensus à ce sujet et que la diversité des opinions a d'importantes répercussions dans la pratique criminelle. Je n'aime pas l'obscénité, je n'aime pas non plus l'influence sur notre jeunesse des publications dites «soumises à restriction». Je constate avec déplaisir que notre Code criminel n'est pas respecté par la société, et encore moins par ceux de nos compatriotes qui ont si peu d'égards pour l'évolution morale de nos enfants. C'est dans cet esprit, je pense, que la Commission de réforme du droit a fait la recommandation suivante:

Nous recommandons que le Code ne prohibe que les actions que l'on considère en général suffisamment mauvaises pour justifier l'intervention du droit pénal.

La Commission poursuit:

L'on devrait étudier de façon spéciale les actions que la société n'estime plus répréhensibles, celles dont le caractère répréhensible fait l'objet de controverse...

Quelqu'un veut-il soutenir que selon la Commission, le droit pénal devrait passer sous silence ce que la plupart d'entre nous considèrent comme fautes morales? Je ne le pense pas, bien au contraire. A mon avis, la Commission semble dire: «A quoi sert un droit pénal rempli de belles paroles creuses? Nous avons besoin d'un droit pénal efficace».

Selon moi, nous devons sans cesse nous préoccuper de l'efficacité de la loi, surtout de la loi pénale. Voulons-nous un Code criminel appliqué efficacement, ou voulons-nous une loi pénale qui nous donne une fausse assurance de plus que nos enfants ne seront pas exposés à la littérature de diffusion restreinte même si la disposition relative à l'obscénité elle-même, disposition dont le sens est clair pour la plupart d'entre nous, est contestée par bien des gens et est très difficile à appliquer?